

**Arrêté préfectoral n°65-2023-07-21-00003  
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit ;

**Considérant** que les nuisances sonores émises par les équipements des stations automatiques de lavage de véhicules destinées aux particuliers ne sont pas de nature à créer une gêne sérieuse pour les riverains, sauf cas particuliers ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

Article 1er : Un troisième et un quatrième alinéas sont ajoutés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit, comme suit :

« Les stations automatiques de lavage de véhicules peuvent fonctionner :

- De 7 heures à 20 heures du lundi au samedi inclus ;
- De 10 heures à 20 heures les dimanche et jours fériés.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements, lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, etc.), l'autorité administrative peut prescrire la production d'une étude acoustique à la charge de l'exploitant. »

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 sur le bruit demeure inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

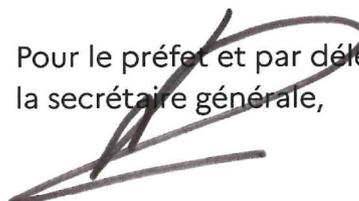
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Tarbes, le 21 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN